



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 19 juin 2020

Adresse postale

Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
84 905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative – Bâtiment 1
Porte B
84 000 AVIGNON

Affaire suivie par

Téléphone : 04.88.17.89.33.
Télécopie : 04.88.17.89.48.

N° S3IC : 64-402 / P1
Réf. : D-0111-2020-UD84-Sub3

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Isover Saint-Gobain - Établissement d'Orange
Projet logistique d'extension de la zone de stockage des produits finis de la société Isover Saint-Gobain à Orange.

Réf. :

1. Dossier de demande (cas par cas et porter à connaissance) déposé le 04 février 2020
2. Récépissé préfectoral de dépôt en date du 10 février 2020
3. Rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2020, faisant état des insuffisances de la demande
4. Demande préfectorale de compléments du dossier en date du 18 février 2020
5. Compléments au dossier réceptionnés les 25 et 27 février 2020
6. Avis du SDIS en date du 13 mars 2020
7. Avis de la DDT 84 en date du 6 avril 2020 et 13 mai 2020

Pièces jointes : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1 Établissement

La société Isover Saint-Gobain est autorisée par arrêté préfectoral du 23 mars 2015 modifié à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de laine de verre, destinée à l'isolation thermique et phonique, sur le territoire de la commune d'Orange.

Les activités relèvent notamment de l'autorisation au titre des rubriques :

- 3330 et 2530-2a (fabrication et travail du verre) : capacité de production (laine de verre et traitement des rebuts) de 402 t/j
- 3340 (fusion des matières minérales) : four électrique de capacité de 378 t/j
- 2791 (traitement de déchets non dangereux de laine de verre) : four oxymelt de 24 t/j
- 2940-2a (application de colles) : 19,05 t/j

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13332 MARSEILLE cedex 3

et de l'enregistrement au titre des rubriques :

- 1510-2 (entrepôts couverts) : volume entreposé de 200 430 m³
- 2921-b (tours aéroréfrigérantes) : puissance installée totale de 24 749 kW

Le site relève de la directive IED, il est également soumis à garanties financières.

L'activité de cet établissement a débuté en 1972.

Le site occupe une superficie totale de 27,32 hectares et emploie environ 260 personnes en CDI.

L'activité de fabrication fonctionne en continu (3x8).

2 Projet d'extension logistique

2.1 Généralités

Le dossier présenté par la société Isover Saint-Gobain à Orange concerne un projet de création d'une zone de stockage de produits finis (17 000 palettes de laine de verre), sur un terrain de 9 ha accolé au site actuel.

Le projet ne prévoit pas la construction de nouveaux bâtiments, mais l'imperméabilisation de plus de 8 ha.

Les travaux sont prévus entre le troisième trimestre 2020 et le premier trimestre 2021.



L'avis de la DDT et du SDIS ont été sollicités par l'inspection des installations classées par courriel du 28 février 2020. Le SDIS a fait part de son avis par courrier du 13 mars 2020. La DDT a transmis son avis par courrier du 6 avril 2020.

2.2 **Impacts potentiels principaux**

- **Dimension du projet / urbanisme**

Le projet prévoit la consommation d'environ 9 ha de terres agricoles. Le projet n'est toutefois pas soumis à étude d'impact agricole. Il est également conforme au PLU (zone urbaine à dominante économique).

- **Cumul avec d'autres projets**

Les incidences du projet ne sont pas susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés et n'ont pas d'effets de nature transfrontière.

- **Impact paysager et bruit**

Pour limiter les impacts visuels et sonore, l'exploitant prévoit de créer un merlon au nord du site.

- **Sols, sous-sol et eaux souterraines**

L'étude de sols réalisée n'a pas identifié de pollution.

Le site n'est pas implanté à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.

- **Consommation d'eau**

Aucune consommation d'eau n'est attendue pour ce projet.

- **Gestion des eaux pluviales / PPRI**

Le projet est implanté en zone verte du PPRI « Bassin Versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu ». Il se trouve dans le lit majeur de la Meyne.

L'exploitant prévoit la création de bassins ouverts et enterrés, totalisant un volume de 14 730 m³ pour un besoin de 14 772 m³, besoin évalué pour une crue centennale

Les eaux susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur à hydrocarbures.

Le débit de fuite des bassins sera calibré à 13 L/s/ha.

Ainsi, l'exploitant indique dans son dossier que la transparence hydraulique sera assurée.

- **Utilisation des ressources naturelles**

Les matériaux excavés pour la création des bassins seront utilisés sur place pour la création du merlon de 955 m². Les matériaux excédentaires seront évacués dans des installations adéquates.

- **Transports / air**

Le projet doit conduire à une diminution globale de la circulation, dans la mesure où les aller-retours actuels entre le site d'Orange et les plateformes logistiques de stockage tampon seront supprimés (ces aller-retours sont actuellement nécessaires car toutes les commandes partent de l'usine d'Orange) et donc de l'empreinte carbone (- 120 t de rejets de CO₂ évaluées).

Le trafic sera légèrement augmenté pendant la phase travaux.

- **Milieu naturel :**

Le projet n'est pas situé dans des zones naturelles ou à proximité de sites Natura 2000 ou de sites classés. Toutefois, il est situé à proximité de la Meyne, de la Mayre de Couavedel, de l'Étang de la Grande Grange, de l'Étang de la Croix d'Or. Dans ce cadre, une étude faune flore a été réalisée et a mis en évidence la présence de populations de Diane et d'Agrion de Mercure à proximité du projet. Elle conduit le pétitionnaire à proposer les mesures d'évitement et d'atténuation suivantes visant à supprimer ou réduire les conséquences pour l'environnement :

- bande de 10 m conservée en l'état naturel le long des berges (espaces de vie de la Diane et de l'Agrion de Mercure),
- préservation des ponts de pierre.

2.3 Dangers potentiels principaux

Concernant les risques, l'étude de dangers fournie au dossier permet de justifier qu'en cas d'incendie les flux thermiques seraient contenus à l'intérieur des limites de propriété.

L'exploitant propose par ailleurs une configuration de stockage permettant d'éviter les flux dominos entre îlots de stockage (îlots de 661 m² espacés par des allées de 5 à 8 m).

Plusieurs poteaux incendie seront ajoutés afin de couvrir l'ensemble de la zone. L'exploitant prévoit également la mise en place de rideaux d'eau à disposer entre les îlots pour éviter les brandons enflammés.

Les eaux d'extinction d'incendie (évaluées selon la méthode D9 à environ 1400 m³, en tenant compte des eaux pluviales) seront retenues dans les bassins de rétention étanches du site (ces bassins, étant dimensionnés pour une pluie centennale, sont largement suffisants pour accueillir les eaux d'extinction d'incendie représentant 10 % du volume des bassins).

3 Examen de la demande

3.1 Avis de la DDT

La DDT a été consultée sur le projet par courriel du 28 février 2020, notamment sur les points suivants :

- Classement IOTA (rubrique 3.2.2.0 notamment, en raison du stock de palettes en lit majeur le Meyne et de la création de voiries conduisant à ne pas dépasser une surélévation de 20 cm par rapport au terrain naturel),
- Volumes des bassins, évalués pour une crue centennale (14 730 m³, pour un besoin de 14 772 m³)
- Compensation du merlon de 955 m² par la revanche des bassins ouverts (8 cm de hauteur),
- Absence de compensation des palettes, en raison de leur capacité à "absorber" l'eau de la crue,
- Présence de fossés dans le terrain, non considérés comme des vallats au sens du PPRI, ni comme des cours d'eau,
- Position du merlon par rapport à la crue de la Meyne,
- Mesures d'évitement et de compensation proposées.

La DDT 84 a fait part de son avis par courrier du 6 avril 2020, repris ci-après :

« Le Plan de Prévention de Risques Aygues, en zone verte, autorise le projet sous conditions. Toutefois, le dossier présenté ne permet pas de vérifier si les conditions suivantes sont remplies : emprise au sol inférieure à 1000 m², augmentation maîtrisée du personnel en dessous de la cote. Le dossier pourrait être complété en ce sens. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra remplir les conditions prévues au règlement du PPRI. De notre point de vue, il n'y a pas nécessité à demander une étude d'impact. »

Dans son avis, la DDT 84 ne relève donc aucune problématique par rapport aux sujets plus particulièrement pointés par l'inspection dans sa demande d'avis.

Les deux recommandations formulées dans l'avis du 6 avril 2020 visent les projets comprenant des constructions bâties. Ce n'est pas le cas du projet porté par l'exploitant, ces dispositions ne sont donc pas applicables.

En outre, la DDT confirme par courriel du 13 mai 2020 que dans la mesure où le projet est situé en zone verte du PPRI (aléa résiduel), il ne relève pas de la rubrique IOTA 3.2.2.0. Dans ces conditions, le merlon prévu par l'exploitant et les travaux de terrassement (susceptibles de générer des remblais) ne nécessitent pas d'être compensés.

3.2 Avis du SDIS

Le SDIS a été consulté sur le projet par courriel du 28 février 2020, notamment sur les points suivants :

- Accès au projet et dimensionnement des voies de circulation,
- Emplacement des poteaux incendie et possibilité de les utiliser pour créer des rideaux d'eau afin d'éviter la projection de brandons enflammés.

Le SDIS a émis un avis favorable par courrier du 13 mars 2020, sous réserve notamment :

- d'implanter tout autour de chaque îlot une voie engins,
- de garantir que les voies utilisables par les sapeurs-pompiers soient situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 pour les voies engins situées tout autour des îlots, 3 kW/m^2 pour les aires de stationnement relatives à la DECI,
- de garantir un débit hydraulique disponible à proximité du projet au minimum de $180 \text{ m}^3/\text{h}$,
- d'assurer la défense extérieure contre l'incendie par une augmentation du nombre de poteaux incendie DN150 conformes aux normes, alimentés par une canalisation de 150 mm de diamètre minimum. Ces poteaux devront être situés respectivement à moins de 100 m des stockages à défendre en parcours réel. La distance maximum entre les PEI sera de 100 m. L'emplacement exact devra être vu en accord avec le bureau Prévision de la Compagnie d'Orange. Le débit simultané de l'ensemble des poteaux d'incendie devra être de $180 \text{ m}^3/\text{h}$ au minimum.
- d'augmenter l'espace libre d'isolement entre les îlots avec une distance minimum de 10 mètres sur chaque face (règle D9).

3.3 Décision proposée suite à l'examen au cas par cas

Par rapport du 20 mai 2020, l'inspection a proposé à Monsieur le Préfet du Vaucluse de décider, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'Environnement, que le projet présenté par la société Isover Saint-Gobain pour son établissement d'Orange n'était pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision a été actée par arrêté préfectoral du 26 mai 2020.

3.4 Appréciation du caractère substantiel du projet

Concernant le caractère substantiel ou non de la demande, l'article R. 181-46-I précise :

« *I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

Critère 1^{er} de l'article R. 181-46.I

L'examen au cas par cas a conduit à ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 1^{er} critère de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement.

Critère 2 de l'article R. 181-46.I

L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les seuils quantitatifs et critères à prendre en considération est abrogé. L'appréciation du caractère substantiel au regard de ce critère est désormais intégrée en totalité par les critères 1 et 3.

Critère 3 de l'article R. 181-46.I

Les modifications apportées par le projet ne conduisent pas à générer d'impacts environnementaux supplémentaires, au regard des mesures d'évitement et d'atténuation proposées par l'exploitant. L'impact en termes de transports et de rejets de CO₂ est quant à lui réduit.

Les scénarios de risque incendie ont fait l'objet de modélisation : les effets thermiques sont contenus à l'intérieur des limites de propriété et ne sont pas à l'origine d'effets dominos. Les mesures proposées en termes de moyens d'intervention doivent être complétées par les demandes émises par le SDIS.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que le projet de modification n'est donc pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 3^e critère de l'article R. 181-46.I.

Il est toutefois proposé de prescrire à l'exploitant :

- les conditions d'exploitation définies dans le dossier (notamment disposition et taille des îlots, défense incendie, bassin de rétention et gestion des eaux pluviales),
- les valeurs limites de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel,
- les mesures d'évitement et de compensation proposées,
- les dispositions complémentaires proposées le SDIS (mesures relatives à la défense incendie et aux accès).

4 Proposition de l'inspection

Considérant ce qui précède, le projet n'est pas considéré comme une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement. Il est toutefois proposé de prescrire à l'exploitant les mesures listées dans le paragraphe 3.4 du présent rapport.

Par conséquent, nous proposons à Monsieur le Préfet du Vaucluse de donner une suite favorable à sa demande, sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexe.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	Le chef de l'unité départementale de Vaucluse	